

**Objet**

Demande de décision préjudicielle — Corte suprema di cassazione (Italie) — Interprétation de l'art. 9, par. 2, sous e), de la directive 77/388/CEE: Sixième directive du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme (JO L 145, p. 1) — Prestations de publicité — Détermination du lieu de la prestation — Prestation effectuée par une entreprise ayant son siège sur le territoire de la Communauté en faveur d'une entreprise établie dans un État tiers mais ayant un représentant fiscal sur le territoire d'un État membre

**Dispositif**

En matière de prestations de publicité, quand le preneur de la prestation est établi en dehors du territoire de la Communauté européenne, le lieu de la prestation est, en principe, selon l'article 9, paragraphe 2, sous e), de la sixième directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme, telle que modifiée par la dixième directive 84/386/CEE du Conseil, du 31 juillet 1984, fixé au siège du preneur. Toutefois, les États membres peuvent recourir à la faculté prévue à l'article 9, paragraphe 3, sous b), de la sixième directive 77/388, telle que modifiée, en fixant le lieu de la prestation de services en cause, par dérogation audit principe, à l'intérieur de l'État membre concerné.

S'il est recouru à la faculté prévue à l'article 9, paragraphe 3, sous b), de la sixième directive 77/388, telle que modifiée, une prestation de publicité effectuée par un prestataire établi dans la Communauté européenne au profit d'un preneur sis dans un État tiers, que ce preneur soit le preneur final ou un preneur intermédiaire, est réputée être effectuée dans la Communauté européenne, à condition que l'utilisation et l'exploitation effectives, au sens de l'article 9, paragraphe 3, sous b), de la sixième directive 77/388, telle que modifiée, s'effectuent à l'intérieur de l'État membre concerné. Tel est le cas, en matière de prestations de publicité, quand les messages publicitaires faisant l'objet de la prestation sont diffusés à partir de l'État membre concerné.

L'article 9, paragraphe 3, sous b), de la sixième directive 77/388, telle que modifiée, ne peut conduire à la taxation de prestations de publicité assurées par un prestataire de services établi en dehors de la Communauté européenne pour ses propres clients, quand bien même ce prestataire de services aurait eu la qualité de preneur intermédiaire au titre d'une prestation de services antérieure, dès lors qu'une telle prestation n'entre pas dans le champ de l'article 9, paragraphe 2, sous e), de cette directive et, plus généralement, de l'article 9 de ladite directive dans son ensemble, dispositions auxquelles renvoie expressément l'article 9, paragraphe 3, sous b), de cette même directive.

Le caractère taxable de la prestation au sens de l'article 9, paragraphe 3, sous b), de la sixième directive 77/388, telle que modifiée, ne fait pas obstacle au droit de l'assujetti au remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée lorsqu'il satisfait aux conditions posées à l'article 2 de la

treizième directive 86/560/CEE du Conseil, du 17 novembre 1986, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Modalités de remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée aux assujettis non établis sur le territoire de la Communauté.

La désignation d'un représentant fiscal demeure, en soi, sans incidence sur le caractère taxable ou non des prestations prises ou effectuées par la personne représentée.

(<sup>1</sup>) JO C 64 du 08.03.2008

**Ordonnance de la Cour (troisième chambre) du 27 novembre 2008 (demande de décision préjudicielle du Tribunal Superior de Justicia de Cataluña — Espagne) — N.N. Renta SA/Tribunal Económico-Administrativo Regional de Cataluña (TEARC), Generalidad de Cataluña**

(Affaire C-151/08) (<sup>1</sup>)

(Article 104, paragraphe 3, du règlement de procédure — Sixième directive TVA — Article 33, paragraphe 1 — Notion de «taxes sur le chiffre d'affaires» — Impôt sur les transmissions patrimoniales et les actes juridiques instrumentaires)

(2009/C 90/09)

Langue de procédure: l'espagnol

**Jurisdiction de renvoi**

Tribunal Superior de Justicia de Cataluña

**Parties dans la procédure au principal**

Partie requérante: N.N. Renta SA

Parties défenderesses: Tribunal Económico-Administrativo Regional de Cataluña (TEARC), Generalidad de Cataluña

**Objet**

Demande de décision préjudicielle — Tribunal Superior de Justicia de Cataluña — Interprétation de l'art. 33 de la directive 77/388/CEE: Sixième directive du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme (JO L 145, p. 1) — Notion de «taxes sur le chiffre d'affaires» — Impôt national sur les transmissions patrimoniales et les actes juridiques instrumentaires

**Dispositif**

L'article 33, paragraphe 1, de la sixième directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme, telle que modifiée par la directive 91/680/CEE du Conseil, du 16 décembre 1991, doit être interprété en ce sens qu'il ne fait pas obstacle à la perception de la quote-part progressive ou proportionnelle de l'impôt sur les transmissions patrimoniales et les actes juridiques instrumentaires lorsqu'elle s'applique à la conclusion d'un contrat d'achat par un entrepreneur dont l'activité consiste en l'achat et la vente de biens immeubles ou en l'achat de ceux-ci en vue de leur transformation ou de leur mise en location ultérieure.

(<sup>1</sup>) JO C 158 du 21.06.2008

**Demande de décision préjudicielle présentée par le  
Verwaltungsgerichtshof (Autriche) le 4 décembre 2008 —  
Friedrich G. Barth/Bundesministerium für Wissenschaft  
und Forschung**

(Affaire C-542/08)

(2009/C 90/10)

Langue de procédure: l'allemand

**Jurisdiction de renvoi**

Verwaltungsgerichtshof (Autriche).

**Parties dans la procédure au principal**

Partie requérante: Friedrich G. Barth.

Partie défenderesse: Bundesministerium für Wissenschaft und Forschung.

**Questions préjudicielles**

- 1) L'application d'une règle de prescription de trois ans à des indemnités spéciales d'ancienneté dont, dans un cas comme celui de la procédure au principal, un travailleur migrant a, avant l'arrêt de la Cour de justice des Communautés européennes du 30 septembre 2003, Köbler (C-224/01), été privé en raison d'une législation interne incompatible avec le droit communautaire, est-elle constitutive d'une discrimination indirecte des travailleurs migrants au sens de l'article 39 CE et de l'article 7, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 1612/68 (<sup>1</sup>), ou d'une restriction à la libre circulation des travailleurs garantie dans ces dispositions ?
- 2) En cas de réponse positive à la première question: l'article 39 CE et l'article 7, paragraphe 1, du règlement (CEE) n°

1612/68, font-ils obstacle, dans un cas comme celui de l'affaire au principal, à l'application d'une telle règle de prescription à des indemnités spéciales d'ancienneté dont un travailleur migrant a, avant l'arrêt de la Cour de justice des Communautés européennes du 30 septembre 2003, Köbler (C-224/01), été privé en raison d'une législation interne incompatible avec le droit communautaire ?

- 3) Le principe de l'effectivité interdit-il, dans des circonstances telles que celles de la procédure au principal, d'opposer une règle de prescription de trois ans à l'introduction de demandes visant à faire valoir des droits à des indemnités spéciales d'ancienneté qui se situent dans le passé et dont les bénéficiaires potentiels ont été privés en violation du droit communautaire, en raison de dispositions juridiques de droit interne clairement formulées ?

(<sup>1</sup>) JO L 257, p. 2.

**Demande de décision préjudicielle présentée par  
Bundesfinanzhof (Allemagne) le 15 janvier 2009 —  
Gudrun Schwemmer/Agentur für Arbeit Villingen-  
Schwenningen — Familienkasse**

(Affaire C-16/09)

(2009/C 90/11)

Langue de procédure: l'allemand

**Jurisdiction de renvoi**

Bundesfinanzhof (Allemagne).

**Parties dans la procédure au principal**

Partie requérante: Gudrun Schwemmer.

Partie défenderesse: Agentur für Arbeit Villingen-Schwenningen — Familienkasse.

**Questions préjudicielles**

- 1) La disposition de l'article 76, deuxième alinéa, du règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil, du 14 juin 1971, relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés et à leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté (<sup>1</sup>) doit-elle être appliquée, par analogie, à l'article 10, [paragraphe 1], sous a), du règlement (CEE) n° 574/72 du Conseil, du 21 mars 1972, fixant les modalités d'application du règlement n° 1408/71 (<sup>2</sup>) dans les cas où le parent ayant droit ne demande pas les prestations familiales auxquelles il a droit dans le pays dans lequel il travaille?